

Bordereau de signature

DEC2017_0110



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/06/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/06/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-06-08)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/ SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

REF : VLG

DEC2017_ 0110

DECISION

OBJET : ALIENATION D'UN VEHICULE COMMUNAL IMMATRICULE 868 DBN 77

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L 2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à aliéner de gré à gré les biens mobiliers de la commune jusqu'à 4600 €,

VU la délibération n° DEL2016_020 du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état de vétusté du véhicule communal, RENAULT CLIO 2 immatriculée 868 DBN 77, l'année du véhicule (2003),

CONSIDERANT l'offre de reprise faite par le particulier Monsieur RAYNAUD Christophe, négociant autos,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est autorisée la vente du véhicule communal suivant :

MARQUE	ANNEE	IMMATRICULATION	N° DU TYPE DANS LA SERIE
RENAULT CLIO 2	04/06/2003	868 DBN 77	VF1BB080F29066962

à Monsieur RAYNAUD Christophe, demeurant 4 rue Roger Coste à Yzeure (03400), pour un montant de 750 ,00 € TTC (sept cent cinquante euro)

ARTICLE 2 : La recette ainsi réalisée sera imputée au budget communal, chapitre 024 (produit des cessions).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Comptable Public,
- Monsieur RAYNAUD Christophe,
- La compagnie SMACL assurant la flotte automobile de la Commune,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2017_ 0110
portant sur l'aliénation d'un véhicule communal

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 08 JUIN 2017

Le Maire,




Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le	08 JUIN 2017
Affiché le	08 JUIN 2017
Notifié le	
Publié le	08 JUIN 2017

